CANADA
M.R.C. DE ROUVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-2022 INSTAURANT UN MORATOIRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OBLIGÉS DE SE RACCORDER À L'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté une firme afin d'évaluer la capacité d'alimentation en eau potable des puits existants sur son territoire;

ATTENDU les observations contenues dans les rapports produits témoignent d'une perte de productivité hydraulique importante des puits existants;

ATTENDU les besoins actuels tels que définis sont soutenus laborieusement par les puits municipaux existants;

ATTENDU QUE ces observations témoignent de l'insuffisance des puits municipaux à répondre à la demande en eau d'éventuelles nouvelles constructions;

ATTENDU QU'une telle situation constitue un enjeu majeur pour la Municipalité, tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de salubrité ou de sécurité;

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté une firme afin de compléter l'analyse de la capacité des puits et réservoir d'eau potable existants et d'obtenir un plan directeur pour identifier les interventions qui permettront notamment d'assurer la planification des infrastructures de prélèvement et de distribution en eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité a également lancé un appel d'offres afin de procéder à la recherche d'eau potable;

ATTENDU QUE dans l'objectif d'assurer la santé et la sécurité des citoyens, il est fortement recommandé au conseil municipal de décréter un moratoire afin d'éviter une densification de la Municipalité susceptible de mettre en péril sa capacité de desservir en eau potable les citoyens ;

ATTENDU QUE ce moratoire doit être mis en place pour la période nécessaire à l'investigation de la problématique précitée et à la réalisation d'actions visant à rétablir la situation ;

ATTENDU QU'un avis de motion AM-2022-05-24 a été donné et qu'un projet de règlement DP-2022-05-25 a été déposé et présenté lors de la séance du conseil municipal du 3 mai 2022 par le conseiller, monsieur Mario Blanchard ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Chantal Benoit et **RÉSOLU** que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2:

Il est prohibé d'émettre tout permis de construction pour la construction de nouveaux bâtiments principaux ou de travaux augmentant le nombre de logements à l'intérieur des bâtiments existants (incluant les logements complémentaires). Cette prohibition comprend l'émission de permis pour des demandes faites antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une telle prohibition ne s'applique cependant pas au remplacement d'un bâtiment résidentiel par un autre bâtiment résidentiel possédant le même nombre d'unités de logement que le bâtiment d'origine;

ARTICLE 3:

La prohibition visée à l'article 2 du présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et prendra fin au plus tard le 3 novembre 2022.

Le Conseil municipal reverra avant la date à laquelle doit prendre fin ladite prohibition de l'opportunité d'étendre le terme du présent règlement dans l'éventualité où les travaux pour établir un débit d'exploitation suffisant et de permettre de nouveaux raccordements risquent de ne pas être complétés à cette date.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province du Québec ce 7e jour du mois de juin 2022.

_____	_____
M. Robert Vyncke	**M. Jean-Raphaël Cloutier**
Maire	Directeur général

Avis de motion donné le :	3 mai 2022
Dépôt du projet de règlement :	3 mai 2022
Adoption du règlement le :	7 juin 2022
Publication le :	8 juin 2022
Entrée en vigueur le :	8 juin 2022